



**Informations, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, relatives à :**

**I – Revalorisation du SMIC**

**II – Plafond de la sécurité sociale**

**III – Taux de cotisations retraite**

**IV – Les cotisations au Centre de gestion de la Côte d'Or**

## **I – REVALORISATION DU SMIC**

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 24 décembre 2014)

Le SMIC est majoré de 0,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Le montant du salaire minimum de croissance est de **9,61 € de l'heure soit 1 457,52 € bruts mensuels** pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures mensuelles.
- Le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est revalorisé de 0,2 % au titre de l'inflation et s'établira donc à 3,52 euros.

### **A noter :**

Les agents, rémunérés en référence à un indice majoré inférieur à 315, doivent percevoir l'indemnité différentielle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le 1<sup>er</sup> échelon des grades relevant de l'échelle 3 correspond aux indices suivants : IB 340 IM 321. Dans un tel cas, aucune indemnité différentielle n'est à verser.

Pour rappel, la valeur du point reste inchangée, **soit 1 point d'IM = 4,6303 € mensuels.**

## **II - PLAFOND SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2015 (J.O. du 9 décembre 2014).

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est porté à **3 170 €** pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (au lieu de 3 086 €).

## **III - TAUX DES COTISATIONS RETRAITE**

<b>COTISATIONS</b> <i>Date d'effet : 01/01/2015</i>	<b>Taux salarial</b>	<b>Taux patronal</b>
CNRACL	9,54 %	30,50 %
Vieillesse plafonnée	6,85 %	8,50 %
Vieillesse déplafonnée	0,30 %	1,80 %
IRCANTEC tranche A <i>(fraction de rémunération ≤ 3 170 € par mois)</i>	2,64 %	3,96 %
IRCANTEC tranche B	6,58 %	12,18 %

## **IV – LES COTISATIONS AU CENTRE DE GESTION DE LA COTE D'OR**

Délibération du Conseil d'administration du CDG 21 réuni le 21 novembre 2014

A compter du 1er janvier 2015, le taux de la cotisation patronale CDG « missions obligatoires » diminue et passe de 0,80 % à 0,75 %.

A compter du 1er janvier 2015, le taux de la cotisation patronale CDG « missions complémentaires » diminue et passe de 0,65 % à 0,60 %.

Le taux de cotisation au service « médecine professionnelle et préventive » est maintenu à 0,35 %.